Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le 12/10/2021
ID : 040-244000675-20211007-ARR18_2021-AR

N°ARR18-2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

GRAND DAX
AGGLOMÉRATION

ARRETE DU PRESIDENT PORTANT PROCEDURE D'UNE DECLARATION DE PROJET N°1 EMPORTANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLUi-H

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L103-2, L153-54 à L153-59, L103-2 à L103-3 et R153-15 à R153-17 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L.121-15-1 et suivants,

Vu le Schéma de cohérence territoriale du Grand Dax approuvé le 12 mars 2014 ;

Vu le PLUi-H de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax approuvé le 18 décembre 2019 et sa modification simplifiée approuvée en date du 14 avril 2021 ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax ;

Considérant que le PLUi-H nécessite des adaptations pour permettre la réalisation d'un équipement d'Accrobranches dans la commune de Téthieu sur la parcelle A 1631p : environ 10 500 m² sur les 447 511 m² de celle-ci, 520 Route de Buglose, Lieu-dit "HOUN DE BERN" - 40990 TETHIEU. Le projet se situe actuellement en zone Naturelle (N). Le PLUi-H en vigueur n'est pas compatible avec le projet.

Considérant les orientations du plan d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLUi-H approuvé, à savoir :
« AXE 1 : VERS UN URBANISME DURABLE, RESPECTUEUX DU CADRE DE VIE »
« AXE 2 : UN TERRITOIRE EQUILIBRE ET SOLIDAIRE »
« AXE 3 : UN BASSIN DE VIE AFFIRME, INTEGRE DANS LES DYNAMIQUES REGIONALES
3.1. OFFRIR AUX ENTREPRISES LES CONDITIONS NECESSAIRES A LEUR DEPLOIEMENT OU A LEUR INSTALLATION
3.2. VALORISER LE POTENTIEL TOURISTIQUE, RENFORCER L'IDENTITE THERMALE ET SON RAYONNEMENT.

Considérant que le projet précité revêt un caractère d'intérêt général et constituerait un équipement structurant participant au renforcement de l'attractivité du territoire et à son développement touristique s'intégrant ainsi pleinement dans les axes du PADD ci-dessus,

Considérant que, conformément à l'article L153-54 du CU à L153-59, le PLUi-H peut faire l'objet d'une Déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec le document d'urbanisme, et que cette opération ne requiert pas une déclaration d'utilité publique,

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le 12/10/2021
ID : 040-244000675-20211007-ARR18_2021-AR

Considérant que la Déclaration de projet aurait notamment pour objectifs d'apporter les adaptations suivantes au PLUi-H :
Règlement graphique :
- Création d'un sous-secteur NL réservé aux activités de sport et de loisirs sur le périmètre d'étude,
- Suppression de la trame verte secondaire sur la partie située dans la nouvelle zone NL pour y autoriser la création du parcours accrobranches.

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Grand Dax, compétente en matière de plan local d'urbanisme doit, en application de l'article L. 300-6, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une opération d'aménagement,

Considérant que la présente procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi-H est soumise à la réalisation d'une concertation préalable conformément aux dispositions de l'article L103-2 du code de l'urbanisme,

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi-H fera l'objet d'une réunion d'examen conjoint de l'État, de la Communauté d'agglomération du Grand Dax, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme,

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi-H fera l'objet ensuite d'une enquête publique d'une durée d'un mois minimum conformément aux dispositions de l'article L.153-55 du code de l'urbanisme.

ARRETE

Article 1 : En application des dispositions du Code de l'urbanisme, une procédure de Déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLUi-H du Grand Dax est engagée.

Article 2 : L'objectif de la Déclaration de projet n°1 du PLUi-H du Grand Dax est d'apporter des adaptations qui portent notamment sur le Règlement graphique :
- Création d'un sous-secteur NL réservé aux activités de sport et de loisirs sur le périmètre d'étude,
- Suppression de la trame verte secondaire sur la partie située dans la nouvelle zone NL pour y autoriser la création du parcours accrobranches.

Article 3 : La présente déclaration de projet fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article L103-2 du code de l'urbanisme, à la réalisation d'une concertation préalable dont les modalités et les objectifs poursuivis seront définis par délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Dax.

Article 4 : Une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLUi-H sera organisée avec les services de l'État, la Communauté d'agglomération du Grand Dax, la commune et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme, avant la mise à l'enquête publique.

Article 5 : Le bilan de la concertation sera arrêté au moment de l'arrêt du projet de Déclaration de projet du PLUi-H. Le bilan de la concertation sera joint au dossier de l'enquête publique portant sur le projet de Déclaration de projet n°1 du PLUi-H.

Article 6 : La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi-H fera l'objet d'une enquête publique d'une durée d'un mois minimum conformément aux dispositions de l'article L.153-55 du code de l'urbanisme dont le dossier comprendra la présentation de l'opération d'aménagement et justifiant de son caractère d'intérêt général, l'évaluation environnementale, le dossier de mise en compatibilité du PLUi-H, le compte rendu et le procès-verbal de la réunion de l'examen conjoint ainsi que le bilan de la concertation préalable susvisée,

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le 12/10/2021
ID : 040-244000675-20211007-ARR18_2021-AR

Article 7 : A l'issue de l'enquête publique, l'intérêt général de l'opération d'aménagement ainsi que la mise en compatibilité, le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi-H éventuellement amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des observations du public seront soumis à une délibération du conseil communautaire en vue de la déclaration d'intérêt général du projet qui emportera approbation de la mise en compatibilité du PLUi-H.

Article 8 : Cet arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :
- affichage de l'arrêté pendant un mois au siège du Grand Dax et dans les mairies des communes membres ;
- mention dans un journal diffusé dans le département ;
- publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64000 Pau Cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse http://www.telerecours.fr/).

Article 10 : Le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Acte rendu exécutoire après envoi en préfecture le : et publication ou notification du :

Fait le 7 octobre 2021,

Pour extrait certifié conforme

LE PRESIDENT,

Julien DUBOIS

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le 12/10/2021
ID : 040-244000675-20211007-ARR18_2021-AR